

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 DECEMBRE 2024

PAGE 1/2

Réunion par consultation électronique

Présents : Mme ESTEVES FRAGA Maria – MM. ANDRIEUX – BOESSO – CHARBONNIER – DUGENY – LEYGE

Assiste : Mme BAPTISTA Anne-Sophie

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.

1/ Dossiers en instance du CRCM du 19/12/2024

505572 RACING CLUB DE BORDEAUX – date opposition : 15 décembre 2024

MAKITA Gabriel – LIBRE / U10 (- 10 ans)

Nouveau club : 500042 BORDEAUX ETUDIANTS C.

Raison financière : « Licence n'est pas payé. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme. Aucun justificatif n'est à fournir pour une demande de régularisation de la cotisation 24/25 par le club quitté (RG C.R.C.M. 24/25).

Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 19 Décembre 2024 demandant une précision sur le montant de la cotisation (200€). Le club quitté a transmis par courriel, daté du 23 Décembre, un courrier signé par le père. Les licences dématérialisées n'ont pas permis l'identification du père. La Commission demande un courriel du père afin de pouvoir identifier le destinataire via son adresse électronique.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 DECEMBRE 2024

PAGE 2/2

Dossier N°62 :

Joueur CONDE Mohamed – LIBRE / Senior

Club quitté : F. C. PESSAC ALOUETTE (521899) / Club demandeur : F.C. MARMANDE 47 (518856)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur F.C. MARMANDE 47 auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 13 Décembre 2024 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 20 Novembre 2024.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 20 Novembre 2024.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 13 Décembre 2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F. C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 16 Décembre 2024, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette sollicitation.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. MARMANDE 47, dans un courriel daté du 16 Décembre 2024, afin d'obtenir un courrier du joueur motivant son choix de quitter le club F. C. PESSAC ALOUETTE.
- Considérant l'absence de réponse du club demandeur et du joueur.
- Considérant un courriel du club quitté, daté du 19 Décembre 2024, indiquant que plusieurs joueurs sont en train de quitter le club.
- Considérant que l'effectif senior du club quitté est de 62 pour deux équipes, soit en moyenne 31 joueurs.
- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 19 Décembre 2024 demandant un courrier du joueur motivant son choix.
- Considérant le courriel du joueur, daté du 20 Décembre 2024, indiquant « *j'ai déménagé vers Marmande [...] jouer avec l'équipe la plus proche de mon logement* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. MARMANDE 47, dans un courriel daté du 20 Décembre 2024, afin d'obtenir un justificatif de résidence officielle du joueur, avant le 23 Décembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club demandeur et du joueur à cette demande.
- Considérant un courriel du club quitté, daté du 23 Décembre 2024, indiquant « *sur les 62 joueurs mentionnés [dans le PV], plusieurs évoluent exclusivement avec notre catégorie loisirs [...] ces départs massifs mettent en péril notre compétitivité et nos effectifs* ».
- Considérant le risque d'opposition des deux clubs concernés, évoluant dans la même Poule (D) du Championnat Régional 2.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, refuse de donner un accord en l'absence d'un élément permettant de déterminer un cas exceptionnel à ce changement de club.

Le dossier est clos.

Date de la prochaine commission à définir prochainement sous réserve de nouveaux dossiers.

ESTEVE FRAGA Maria,
Animateur de la séance,

Anne-Sophie BAPTISTA,
Secrétaire de séance